

Baby Loup, une crèche pas comme les autres...

CONVENTION-CADRE

relative à l'accueil d'enfants hors commune de Conflans-Sainte-Honorine au sein de la crèche BABY-LOUP, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Préambule

Créée depuis 1991, la crèche associative BABY-LOUP a pour objectifs, et ceci depuis son ouverture, de répondre en priorité aux accueils d'urgence et de dépannage pour la Petite Enfance.

Devant la dérégulation du marché du travail et prenant en considération l'évolution des besoins des familles, l'Association a mis en place un accueil original pour les familles de Conflans-Sainte-Honorine et celles des villes environnantes, répondant ainsi aux besoins identifiés de garde d'enfants dont les parents travaillent notamment en plannings variables, horaires décalés, les week-ends, les jours fériés et/ou les nuits (sont ici désignés par « nuit » tous les besoins excédant 19h et/ou précédant 7h).

Cette offre de service permet ainsi aux familles qui sont confrontées soit à cette réalité du marché du travail, soit à une difficulté passagère (crise familiale, hospitalisation d'urgence, départ inopiné...), de disposer d'une structure d'accueil pour pallier à tout besoin régulier, ponctuel ou d'urgence en continu sur des plages horaires décalées, de nuits, de week-ends, et/ou de jours fériés pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de 4 mois à 6 ans.

Ce type d'accueil, qui relève du régime d'autorisation prévu pour les établissements assurant l'hébergement des mineurs (Loi du 2 janvier 2002), est assuré par une structure considérée comme un établissement d'accueil d'enfants de type expérimental, et régi à ce titre par l'Arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que par les Décrets du 20 février 2007 et du 7 juin 2010.

La présente convention est passée avec la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE dans le respect des statuts de l'Association BABY-LOUP, notamment son Article 2 alinéa 3, qui stipule que « Baby-Loup s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle ».

Conformément à son règlement intérieur, tous les salariés de la crèche garantissent une pratique d'accueil des enfants dans le respect d'une stricte neutralité confessionnelle, politique ou philosophique à l'égard de chacun d'entre eux.

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20241212-2024011-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

Entre:

L'Association BABY-LOUP

Sise 1 rue Camille Pelletan,78700 Conflans-Sainte-Honorine représentée par son Président, Monsieur Anthony PERON dûment autorisée par décision de son Conseil d'Administration en date du 12 juin 2024

Et:

La Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE

Engagements des co-contractants:

Article 1er: Principe directeur

La Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE passe convention par la présente avec l'Association BABY-LOUP, ce document valant convention-cadre ouvrant une possibilité d'accueil des enfants de sa commune par l'Association, sans exclusivité avec cette dernière, dans le cadre des critères d'accueil réciproques définis aux articles suivants.

Article 2 : Possibilités ouvertes par le partenariat

En regard de son agrément, l'Association BABY-LOUP peut recevoir des enfants de l'âge de 4 mois jusqu'à 6 ans.

Devant la complexité croissante des conditions du marché du travail, et la diversité des mutations touchant les structures familiales, l'Association BABY-LOUP propose un mode d'accueil innovant pour les parents de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, visant à les accompagner au mieux dans la construction d'un équilibre vie familiale / vie professionnelle.

L'Association est donc autorisée dans ce cadre, à accueillir des enfants en provenance de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE dans les cas où les parents travaillent en plannings variables, horaires décalés, de nuit, les week-ends et/ou les jours fériés (mais aussi éventuellement de manière plus classique si la Ville considère qu'elle ne peut pas satisfaire à toutes les demandes de ses administrés).

À travers cette convention, BABY-LOUP se donne pour objectifs :

de proposer à la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, en fonction des places disponibles et des situations prioritaires déjà enregistrées par l'Association, un mode de garde régulier, ponctuel ou d'urgence au sein d'un établissement à ouverture permanente (excepté durant le mois d'août, correspondant à la fermeture annuelle de la structure) :

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20241212-2024011-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/202

- d'accueillir un enfant de façon permanente (jour et nuit) seulement afin de pallier à des difficultés familiales momentanées (hospitalisation d'un parent, crise conjugale, etc.). L'établissement n'ayant pas vocation à être un lieu de placement, les séjours devront rester temporaires.
- L'Association BABY-LOUP accepte les demandes d'accueil sollicitées par les familles de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE aux conditions suivantes :
- 1) En cas de modifications des besoins d'accueil initialement prévus par les parents, BABY-LOUP, malgré sa capacité d'adaptation en temps réel, ne peut pas garantir la garde d'enfants. En cas d'impossibilité de réaliser l'accueil désiré, BABY-LOUP s'engage d'une part, à communiquer dans les plus brefs délais ces changements auprès de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE afin de permettre aux parents de trouver un autre mode de garde, et d'autre part, en fonction des places disponibles, à maintenir l'accueil jusqu'à ce que ceux-ci trouvent une alternative possible.
- 2) En cas de situation d'urgence, l'Association BABY-LOUP pourra accepter un accueil de fratrie aux conditions expresses, d'une part, de bénéficier de places disponibles pour accueillir l'ensemble de cette fratrie, et d'autre part, seulement après dérogation écrite du Service Petite Enfance de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE. Dans le souci du bien-être des familles, et comme convenu avec les services départementaux dont elle dépend, l'association visera de manière générale à ne pas dissocier les fratries à chaque fois que cela sera possible.

Article 3: Conditions d'accueil

- 1) Pour l'Association BABY-LOUP, et suivant son règlement intérieur, l'accueil s'organise à la demande des parents avec les obligations administratives inhérentes à toute admission dans une structure accueillant des enfants de moins de 6 ans (établissement d'un contrat d'accueil en accord avec le règlement intérieur de l'association pour une durée maximale égale à la durée de la présente convention).
- 2) Toutefois, dans le cadre de la présente convention pour l'accueil d'enfants issus de familles de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE, les parents des enfants à accueillir doivent au préalable satisfaire aux exigences d'enregistrement et de validation de leurs demandes telles que définies par la Ville.
- 3) Pour ce faire, au moment de la réception par BABY-LOUP des demandes, qui devront lui être directement formulées par les parents pour des raisons de planification, une fiche de liaison sera établie par l'Association. Cette fiche de liaison comprendra les informations nécessaires à l'identification et à la vérification des données relatives aux parents (noms, prénoms, adresse, situation familiale et professionnelle, etc.). Un volume prévisionnel d'heures d'accueil mensuelles sera précisé sur cette fiche de liaison, ainsi que le type d'accueil envisagé (jours de semaine, jours fériés, nuits, week-ends). Elle sera transmise au service Petite Enfance de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE.
- 4) Le service Petite Enfance de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE prendra ensuite contact avec la direction de BABY-LOUP pour signaler et transmettre les demandes d'accueil qui auront été validées par la Ville (renvoi de la fiche de liaison signée et tamponnée).
- 5) L'Association BABY-LOUP reste souveraine, en dernier ressort, quant aux possibilités ouvertes de l'accueil, qui se fait en fonction des plages horaires et des places disponibles. Si elle se garde l'autonomie de proposer à certaines familles un accueil rapide dans un contexte d'urgence, elle s'engage toutefois à ne pas dépasser 72 heures d'accueil en continu et à en informer rapidement le service Petite Enfance de la Ville. En tout état de cause, seuls les accueils explicitement validés par lui respect de la Ville.

Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 4 : Financement

- 1) La participation des parents à l'accueil de leur(s) enfant(s) est calculée selon une grille tarifaire prenant en compte les ressources des familles, suivant un barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique. Elle donne lieu à une facturation mensuelle, telle que définie dans son Règlement Intérieur, qui est communiqué aux familles au moment de l'inscription.
- 2) La participation de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE est fixée à 4,80 € net par heure et par enfant facturés aux parents, dans la limite de 6 000 heures annuelles. Ce montant est établi à partir des données réelles de l'exercice comptable de BABY-LOUP. Il est donc susceptible d'être réévalué chaque année, après validation du compte de résultat de l'exercice écoulé de l'Association par son Assemblée Générale. Le plafond annuel d'heures autorisées par la Ville peut également être modifié par avenant si les besoins des familles au cours de la durée d'application de la convention le justifient.
- 3) Les prestations réalisées pour l'accueil des enfants de la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE lui seront facturées à partir de bordereaux récapitulatifs trimestriels établis par l'Association, dans lesquels seront précisés les nom, prénom et date de naissance de chaque enfant. En leur sein, les heures déclinées pour chaque enfant correspondront aux heures facturées parallèlement aux parents et à la Ville.
- 4) Un bilan de ces accueils pourra être réalisé, par exemple une fois par an, sur sollicitation d'une réunion commune par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention-cadre est passée entre les parties pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de six mois. Tout litige né de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par la médiation entre les parties concernées, sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'Association BABY-LOUP

À Conflans-Sainte-Honorine, le 14 octobre 2024.

Pour la Ville d'ÉRAGNY-SUR-OISE

À Éragny-sur-Oise, le

ASSOCIATION BABY-LOUP

Crèche Multi-accueil 1. rue Camille Pelletan 78700 CONFLANS-STE-HONORINE Tél. 01 39 75 01 83

Monsieur le Président, Anthony PERON

Monsieur le Maire, Thibault HUMBERT

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241212-2024011-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024